

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs	<p>Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs</p> <p>Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ</p>
Prix du numéro Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

15 février — Décret n^o 64-21 portant réglementation du contrôle des prix et stocks 1

DECRET N^o 64-21 du 15-2-64 portant réglementation du contrôle des prix et stocks

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, promulguée au Togo par arrêté n^o 317 du 6 juin 1942 ;

Vu le décret n^o 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement, modifié par le décret n^o 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n^o 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n^o 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu l'arrêté n^o 5-MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie consultée ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation, ainsi que les prix de cession des services sont libres.

Art. 2 — Toutefois en cas de nécessité et sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le gouvernement peut après avis de la commission des prix :

— fixer en valeur absolue ou homologuer les prix de vente à tous les stades des marchandises ou produits destinés à la consommation intérieure.

— fixer par arrêté la liste des produits et marchandises soumis à la déclaration de stocks et déterminer les conditions dans lesquelles ces déclarations seront faites.

— instituer ou suspendre le rationnement, réglementer la circulation et la distribution d'une ou plusieurs marchandises d'importation, ou de production ou fabrication locales.

TITRE I

PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION

Art. 3 — Le prix de toutes marchandises vendues en magasin doit être clairement indiqué avec sa dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit sur une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, en monnaie locale et par unité d'objet, de poids ou de contenance.

A la demande de l'acheteur une facture doit lui être obligatoirement délivrée sauf pour ses achats aux marchands ambulants.

Art. 4 — Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte des seuls éléments suivants dont chacun doit pouvoir être justifié par une pièce comptable faisant foi :

1°) Prix mentionné sur la facture délivrée par le fournisseur éventuellement revêtue des mentions d'homologation réglementaire ou des visas administratifs exigés, escompts pour prompt paiement non déduit, mais remises commerciales déduites ;

Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne saurait dépasser le prix de gros de la marchandise dans le pays d'origine à l'époque de l'achat compte tenu éventuellement de la détaxe à l'exportation appliquée à cette marchandise.

2°) Débourés supportés jusqu'à l'embarquement inclus, frais de manutention, de transports, de transit et gardiennage, taxes et droits divers à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires, mandataires, représentants, courtiers, bureaux d'achat etc...

3°) Frêt et assurance de transport jusqu'au port de débarquement ;

4°) Commission d'achat calculée sur le prix CFA mais ne pouvant excéder 5% de la dite valeur.

Ce maximum de 5% peut être réduit à 3% pour les marchandises dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme après avis de la commission des prix.

5°) Droits d'entrée et taxes diverses liquidées par le service des douanes notamment la taxe forfaitaire représentative des taxes de transactions ;

6°) Taxes de wharf, frais de débarquement, de transbordement, de manutention et de transport supportés par la marchandise depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin de gros de l'importateur au lieu de son installation principale ;

7°) Frais de manutention, de transport et d'assurances, transport des emballages, lorsque ceux-ci ont été envoyés ou font retour au fournisseur à l'exclusion des frais de consignation mais y compris les frais de location desdits emballages.

Dans tous les cas le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

Art. 5. — Les ventes en gros ou demi-gros doivent être faites aux commerçants patentés, à l'administration, au chemin de fer, aux sociétés de prévoyance, aux mutuelles agricoles et aux coopératives régulièrement constituées suivant les usages du commerce.

Ces ventes doivent obligatoirement donner lieu à délivrance, par le vendeur à l'acheteur, d'une facture faisant apparaître le prix de gros ou de demi-gros et éventuellement les remises accordées, les frais de transport et de manutention.

Art. 6 — Le prix licite de vente au détail d'une marchandise est obtenu en ajoutant au prix de revient licite :

1°) une marge bénéficiaire brute couvrant le bénéfice, les frais généraux, les redevances payées aux organismes professionnels, les pertes et avaries, les remises, les frais définitifs résultant de la consignation des emballages ;

2°) le montant des taxes frappant la vente de la marchandise considérée ;

3°) en cas de mise en vente dans un lieu différent de celui de l'installation principale de l'importateur, les frais de transport et de manutention grevant la marchandise du magasin de gros au point de destination finale.

Art. 7 — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, peut par arrêté pris après consultation de la commission des prix fixer, par catégorie de marchandises, un taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute applicable aux prix de revient licites, ainsi que le taux minimum de la remise à consentir au commerçant détaillant comprise dans la marge bénéficiaire brute.

En cas d'intervention d'intermédiaires entre le grossiste et le détaillant, la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant.

TITRE II

ORGANISATION DU CONTROLE DES PRIX ET DES STOCKS

Art. 8. — Le contrôle des prix est assuré, sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, par le bureau du contrôle des prix et stocks rattaché à la direction du commerce et de l'industrie.

Art. 9 — Sont habilités à procéder à des contrôles et à constater les infractions au présent décret les agents assermentés suivants :

- Le chef du bureau du contrôle des prix et stocks
- Les contrôleurs des prix et stocks.

Peuvent également être habilités à procéder à ces contrôles et à constater les infractions visées ci-dessous, sur la demande du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et sur présentation d'une commission délivrée par celui-ci :

- Les chefs de circonscriptions administratives
- Les officiers de police judiciaire
- Les commissaires, inspecteurs et agents de police
- Les agents du service des douanes et des contributions directes
- Toute autre catégorie de fonctionnaires, assermentés, habilités par arrêté ministériel et, pour ce qui les concerne,
- Les agents du service vétérinaire
- Les agents du service du conditionnement des produits

Art. 10 — Compte tenu des dispositions de l'article 2 du présent décret, les produits et marchandises peuvent être soumis à la déclaration obligatoire de stocks.

Dans ce cas les personnes visées à l'article 9 ci-dessus sont habilitées à procéder à des contrôles et à constater l'exactitude des déclarations.

TITRE III

LA COMMISSION DES PRIX ET STOCKS

Art. 11 — Il est créé une commission des prix et stocks ainsi constituée :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ou son représentant *Président*

Le ministre des finances ou son représentant

Le ministre de l'intérieur ou son représentant

Le ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant

Le chef du bureau du contrôle des prix et stocks

2 représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie

2 représentants des consommateurs désignés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

Membres

Art. 12 — Cette commission se réunit sur convocation de son président dont, en cas de partage, la voix est prépondérante.

Elle a pour mission de formuler des avis sur toutes questions relatives à la fixation des prix et au contrôle des stocks.

Peuvent être convoquées, pour être entendues, toutes personnes qualifiées par leur fonction ou par leur compétence professionnelle.

Art. 13 — Le chef du bureau du contrôle des prix et stocks est secrétaire de la commission. Les débats, dont il est dressé procès-verbal sont confidentiels.

TITRE IV

LES INFRACTIONS - LA PROCEDURE - LES PEINES

Art. 14 — Constitue une infraction, la non observation des dispositions du présent décret et en particulier les modalités de vente, de facturation et des règles de publicité des prix prévus par les articles 3 et 5 et par les circulaires d'application visées à l'article 43 du présent décret.

Art. 15 — Au regard du présent décret est considéré comme prix illicite le prix supérieur au prix limité ou au prix fixé par les textes intervenus en application du présent décret ;

— le prix qui est maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution.

Art. 16. — Constituent la pratique de prix illicite —

— toutes ventes de marchandises, toutes prestations de services, toutes offres, propositions de vente de marchandises ou de services faites ou contractées à un prix illicite.

— tous achats de produits du cru soumis à des prix planchers à des cours inférieurs auxdits prix planchers.

— tous achats et offres d'achats de marchandises faits ou contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications ne correspondant pas à la réalité.

— les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant sous quelque forme que ce soit une rémunération occulte.

— les ventes ou offres de ventes et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité et qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions susvisées.

— le maintien au même prix de produits dont la quantité ou le poids ont été diminués ou dont la contenance des récipients a été réduite.

Art. 17 — Sont assimilés à la pratique de prix illicite :

— la mise en vente avec utilisation de mesures autres que celles régulièrement autorisées et contrôlées au Togo. Toutefois des dérogations conformes aux usages sont admises jusqu'à nouvel ordre pour le commerce au détail, sur les marchés et les foires de produits du cru et de consommation courante, dans la mesure où elles ne sont pas abusives.

— la non délivrance de factures, l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées.

— le fait de conserver les produits matières ou denrées à la vente en refusant de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal.

— le fait de subordonner la vente ou l'achat d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque, soit à l'achat ou à la vente concomitante d'autres matières, produits ou denrées, à l'achat ou à la vente d'une quantité imposée.

— la dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux.

— le fait d'exercer, ou de tenter d'exercer soit individuellement soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible.

— le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail à crédit de ne pas remettre à l'acheteur et de ne pas conserver dans sa comptabilité une trace de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur et du prix de vente de la marchandise, jusqu'au paiement de l'achat.

— toute fausse déclaration ou non déclaration de stocks et toutes manœuvres pratiquées en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

Art. 18 — Sont également passibles de sanctions au regard du présent décret, les infractions suivantes :

— le refus de communication de documents
 — la dissimulation de documents
 — l'opposition à l'action des fonctionnaires visés à l'article 9 ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard, nonobstant l'application des articles du code pénal qui répriment les infractions commises contre tous agents chargés du contrôle des prix.

Art. 19. — Les infractions visées aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 ci-dessus sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 20. — Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires habilités désignés à l'article 9 ci-dessus.

Art. 21. — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai et ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués.

Sauf, dans le cas où le délinquant n'ayant pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu, ils indiquent que le délinquant a été informé de la date, du lieu de leur rédaction et que sommation a été faite d'assister à cette rédaction.

— Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbres et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Art. 22. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie —

— des produits ayant fait l'objet de l'infraction
 — des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.
 — La saisie est réelle ou fictive.

Si elle est réelle et si les biens n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par le bureau de contrôle des prix et stocks.

Si elle est fictive, la main-levée donne lieu à l'estimation des marchandises et laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Au cas où la saisie porte sur des marchandises périssables les marchandises sont vendues et le produit de la vente est consigné.

Art. 23. — Les procès-verbaux dressés en application des dispositions du chapitre 1^{er} ci-dessus, et les dossiers y relatifs, sont transmis sans délai au bureau du contrôle des prix et des stocks. A défaut de transaction, le chef du bureau du contrôle des prix et stocks transmet le dossier au parquet pour la suite judiciaire à donner.

Le parquet doit aviser le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, dans le délai de soixante jours à compter de la réception du dossier de la décision qu'il a prise.

Art. 24. — Le délinquant peut bénéficier d'une transaction pécuniaire si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récurrence dans un délai d'un an depuis la dernière infraction. Les modalités de la transaction et du paiement sont les suivantes :

— avis de la transaction, accompagné d'un projet d'acte transactionnel en double exemplaire, est donné au délinquant, soit directement, soit par pli recommandé avec avis de réception postal.

— avis de la transaction portant l'indication du débiteur le montant et la date de la transaction est donné au trésorier-payeur par le chef du bureau du contrôle des prix et stocks.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la réception de cet avis par le trésorier-payeur. A l'expiration de ce délai, le trésorier-payeur informe le chef du bureau du contrôle des prix et stocks de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 39.

En cas de non réalisation de la transaction, le dossier est transmis au parquet.

Art. 25. — La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation des prix est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le chef du bureau du contrôle des prix et stocks peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité.

Art. 26. — Les importateurs qui ne respecteraient pas la réglementation sur les prix pour un produit importé sur licence pourront être exclus, pour l'importation dudit produit, d'une nouvelle attribution de devises.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et suivants, les infractions aux textes prévus à l'article 2 du présent décret sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.500 francs CFA à 18.000.000 francs CFA.

Art. 28. — Les infractions prévues au titre IV articles 14, 15, 16 et 17 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.500 à 180.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 29. — Les infractions prévues au titre IV article 18 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.500 francs à 180.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents le délinquant sera, en outre condamné à représenter les pièces cédées sous une astreinte de 100 à 500 francs au moins par jour de retard à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

Art. 30. — Au cas où un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans pour une des infractions visées au titre IV ci-dessus d'une sanction prononcée,

soit par l'autorité administrative soit par l'autorité judiciaire, comme une nouvelle infraction visée à ce titre les peines peuvent être portées au double.

Art. 31 — En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés à l'article 22 ci-dessus.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative.

Art. 32. — Pour garantir le recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Art. 33. — Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux, ateliers ou usines du condamné, il peut interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession et, le cas échéant, de toute autre profession commerciale.

En cas de fermeture et pendant un délai qui ne peut excéder 3 mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel, les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture est punie des peines prévues à l'article 28 ci-dessus.

Art. 34. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 35. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 34 opérées volontairement, entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement de six à 15 jours et il est procédé à nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou du condamné.

Art. 36. — Sont passibles des peines et sanctions prévues au présent décret tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction de l'administration de tous établissements, entreprises, associations ou sociétés ont, soit contrevenu par un acte personnel soit en tant que commettant, laisser contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions du présent décret.

Sont également passibles des mêmes peines tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'établissement, entreprise association ou société et se sont rendus complices de l'infraction constatée.

L'établissement, l'entreprise, l'association ou la société répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus sauf le cas où la bonne foi de l'employeur ne peut être mise en doute.

TITRE V

Dispositions générales et diverses

Art. 37. — Les fonctionnaires visés à l'article 9 sont tenus au secret professionnel sauf à l'égard du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du ministre des finances et des autorités judiciaires.

Art. 38. — Les créanciers ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des dispositions de l'article 22 tant qu'une décision de main-levée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté la preuve du bien fondé de leur créance.

Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'Etat.

Art. 39. — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement à acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 40. — La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions du présent décret est déterminée par arrêté du ministre des finances.

Art. 41. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 9 du présent décret percevront sur les fonds du budget de l'Etat des remises à raison de 5 o/o du montant des transactions intervenues ou des amendes infligées, sans qu'elles puissent toutefois être supérieures à 5.000 francs par affaire ni dépasser au cours d'une année le quart de la solde de base annuelle du fonctionnaire ou de l'agent.

Art. 42. — Les sanctions et peines édictées par le présent décret se substituent à toutes sanctions et peines prévues par des textes antérieurs à raison des infractions visées au titre IV.

Art. 43. — Des circulaires d'application prises par le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sur proposition de la commission des prix fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 44. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 45. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

J. Agbémégnan

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le Ministre de la justice,

A. Kuévidjen

IMPRIMERIE (EDITOGO) — LOME

Dépôt légal n° 248

